INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

REGISTRE DES PROCES-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE

Le conseil de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha siège en séance extraordinaire, ce 26 juin 2024, à 19 h 30 à la salle de conférence de la mairie, soit au 65, rue Lessard, à Saint-Jean-de-Matha.

SONT PRÉSENTS

Monsieur Sylvain Roberge, maire
Monsieur Johnny Martel, conseiller (siège n° 1)
Monsieur Émilien Cotton, conseiller (siège n 2)
Madame Sonia Bruneau, conseillère (siège n° 3)
Madame Stéphanie Drainville, conseillère (siège n° 4)
Monsieur Martin Coulombe, conseiller (siège n 5)
Monsieur Luc Lefebvre, conseiller (siège n° 6)

EST ÉGALEMENT PRÉSENT

Monsieur Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier

MERCREDI
26 JUIN 2024
2024-06-26

1. RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION

Conformément à l'article 153 du Code municipal, les soussignés, membres du conseil de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha, étant tous présents à la salle des délibérations le 26 juin 2024, à 19 h 30, renoncent à l'avis de convocation prévu pour la tenue de la présente séance extraordinaire.

2. OUVERTURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE ET VÉRIFICATION DU QUORUM

M. Sylvain Roberge, maire, agit à titre de président d'assemblée et M. Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier, agit à titre de secrétaire d'assemblée. La séance est ouverte à 20 h 03.

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2024-221

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MARTIN COULOMBE
ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal adopte l'ordre du jour comme suit :

1) RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION
2) OUVERTURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE ET VÉRIFICATION DU QUORUM
3) LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
4) REFINANCEMENT D'UN MONTANT RELATIF À UN EMPRUNT – MINISTÈRE DES FINANCES – 62015
5) EMPRUNT PAR BILLETS – RÈGLEMENTS NUMÉRO 522, 525 ET 548 - ADJUDICATION
6) RESSOURCES HUMAINES – POSTE DE DIRECTEUR DU SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT – EMBAUCHE
7) POSTE DE COORDONNATRICE AUX COMMUNICATIONS ET À LA CULTURE - EMPLOYÉ NUMÉRO 70-0004 – DÉMISSION
8) PÉRIODE DE QUESTIONS
9) LEVÉE DE LA SÉANCE

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

4. REFINANCEMENT D'UN MONTANT RELATIF À UN EMPRUNT – MINISTÈRE DES FINANCES - 62015

2024-222

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha souhaite emprunter par billets pour un montant total de 420 200 $ qui sera réalisé le 4 juillet 2024, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts n°	Pour un montant de $
522	113 100 $
525	115 300 $
548	191 800 $

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au 1er alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D 7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 548, la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉMILIEN COTTON
ET RÉSOLU :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1er alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 4 juillet 2024;
2. les intérêts seront payables semi annuellement, le 4 janvier et le 4 juillet de chaque année;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) greffier(ère) trésorier(ère) ou trésorier(ère);
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2025.	**56 400 $**	
2026.	**59 400 $**	
2027.	**62 400 $**	
2028.	**65 500 $**	
2029.	**68 800 $**	**(à payer en 2029)**
2029.	**107 700 $**	**(à renouveler)**

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2030 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 548 soit plus court que celui originellement fixé, c'est à dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 4 juillet 2024), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

5. EMPRUNT PAR BILLETS – RÈGLEMENTS NUMÉRO 522, 525 ET 548 - ADJUDICATION

2024-223

SOUMISSIONS POUR L'ÉMISSION DE BILLETS

Date d'ouverture :	26 juin 2024		Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	10 h		Échéance moyenne :	3 ans et 7 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec		Date d'émission :	4 juillet 2024
Montant :	420 200 $			

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 4 juillet 2024, au montant de 420 200 $;

CONSIDÉRANT QU'À la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois (3) soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C 19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C 27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article;

1 - BANQUE ROYALE DU CANADA

56 400 $	4,64000 %	2025
59 400 $	4,64000 %	2026
62 400 $	4,64000 %	2027
65 500 $	4,64000 %	2028
176 500 $	4,64000 %	2029

PRIX : 100,00000 COÛT RÉEL : 4,64000 %

2 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

56 400 $	4,65000 %	2025
59 400 $	4,50000 %	2026
62 400 $	4,35000 %	2027
65 500 $	4,25000 %	2028
176 500 $	4,25000 %	2029

PRIX : 98,87400 COÛT RÉEL : 4,64856 %

3 - CAISSE DESJARDINS DE JOLIETTE ET DU CENTRE DE LANAUDIÈRE

56 400 $	4,65000 %	2025
59 400 $	4,65000 %	2026
62 400 $	4,65000 %	2027
65 500 $	4,65000 %	2028
176 500 $	4,65000 %	2029

PRIX : 100,00000 COÛT RÉEL : 4,65000 %

CONSIDÉRANT QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme BANQUE ROYALE DU CANADA est la plus avantageuse;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉMILIEN COTTON
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha accepte l'offre qui lui est faite de BANQUE ROYALE DU CANADA pour son emprunt par billets en date du 4 juillet 2024 au montant de 420 200 $ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 522, 525 et 548. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 $, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6. RESSOURCES HUMAINES – POSTE DE DIRECTEUR DU SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT – EMBAUCHE

2024-224

CONSIDÉRANT QUE l'employé numéro 61-0012 a donné sa démission au poste de directrice du service de l'urbanisme et de l'environnement et que depuis le 22 mai 2024, ce poste est vacant;

CONSIDÉRANT QU'UN affichage de poste a été fait aux dates suivantes : 2 mai 2024 au 27 mai 2024;

CONSIDÉRANT QUE le poste de directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement est un poste essentiel au sein de l'organisation municipale et que celui-ci ne peut rester vacant;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de procéder à l'embauche d'une ressource à temps plein au poste de directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement;

CONSIDÉRANT les besoins opérationnels de l'Administration pour l'année 2024 et suivantes;

CONSIDÉRANT la pénurie de main-d'œuvre actuelle, l'accès de plus en plus difficile à des ressources qualifiées ainsi que les coûts de formation que nécessite l'embauche d'un nouvel employé;

CONSIDÉRANT les candidatures reçues et les entrevues menées les 31 mai et 5 juin 2024;

CONSIDÉRANT que Monsieur Samuel Labonville s'est démarqué par ses connaissances, ses expériences, sa disponibilité ainsi que par son enthousiasme lors de l'entrevue;

CONSIDÉRANT la recommandation de la Direction générale de procéder à l'embauche de Monsieur Samuel Labonville au poste de directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement à temps plein ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉMILIEN COTTON
ET RÉSOLU :

DE PROCÉDER à l'embauche de Monsieur Samuel Labonville au poste de directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement à temps plein incluant une période de probation de

douze mois et selon les dispositions prévues à la *Politique des employés-cadres et professionnels* présentement en vigueur;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7. POSTE DE COORDONNATRICE AUX COMMUNICATIONS ET À LA CULTURE - EMPLOYÉ NUMÉRO 70-0004 – DÉMISSION

2024-225

CONSIDÉRANT la réception d'une lettre transmise par Mme Emmanuelle Perreault, au directeur général et greffier-trésorier l'informant de sa démission en tant que coordonnatrice aux communications et à la culture, soit un poste cadre au sein de l'organisation;

CONSIDÉRANT QU'elle est une employée appréciée, respectée et admirée, autant par les collègues que par les membres du Conseil municipal;

CONSIDÉRANT l'engagement sincère de Mme Perreault envers l'organisation et son professionnalisme inspirant depuis son entrée en fonction;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MARTIN COULOMBE
ET RÉSOLU :

D'ACCEPTER la démission de Mme Emmanuelle Perreault au poste de coordonnatrice aux communications et à la culture, laquelle est effective au 14 juin 2024;

DE REMERCIER Mme Perreault pour l'excellence du travail accompli, son expertise ainsi que son dévouement au sein de l'organisation depuis son entrée en fonction;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à procéder au recrutement afin de combler le poste laissé vacant par Mme Perreault;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8. POLITIQUE RELATIVE À L'ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS OUVERTS AU PUBLIC - AUTORISATION

2024-226

CONSIDÉRANT qu'il existe sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha plusieurs chemins privés ouverts au public;

CONSIDÉRANT QUE l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales* (ci-après « LCM ») permet à toute municipalité locale d'entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire, sur requête d'une majorité des propriétaires riverains. La Municipalité n'a cependant aucune obligation à cet égard;

CONSIDÉRANT QUE la loi ne prévoit pas de procédure particulière pour décréter l'entretien de tels chemins. De façon à pouvoir faire connaître à la population les conditions suivant lesquelles le conseil est disposé à analyser les requêtes des citoyens dans le contexte de l'article 70 de la LCM, le Conseil a choisi d'adopter la présente politique afin de clarifier ses intentions à cet égard;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire ainsi offrir aux propriétaires d'immeuble situé sur un chemin privé ouvert au public, la possibilité d'obtenir un support municipal pour le partage équitable des coûts reliés à l'entretien dudit chemin;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire cependant établir les conditions applicables à cette aide municipale;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JOHNNY MARTEL
ET RÉSOLU :

D'AUTORISER l'adoption de la nouvelle politique relative à l'entretien des chemins privés ouverts au public.

La politique est présentée en Annexe A.

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

2024-227

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MARTIN COULOMBE
ET RÉSOLU :

QUE la séance soit et est levée à 20 h 18.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Sylvain Roberge
Maire

Philippe Morin
Directeur général et greffier-trésorier

« Je, Sylvain Roberge, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

ANNEXE A

MUNICIPALITÉ DE
Saint-Jean-de-Matha
Force et nature!

POLITIQUE RELATIVE À L'ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS OUVERTS AU PUBLIC

JUILLET 2024

13093

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

POLITIQUE D'ENTRETIEN DE CHEMINS PRIVÉS OUVERTS AU PUBLIC

CONSIDÉRANT QU'IL existe sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha plusieurs chemins privés ouverts au public;

CONSIDÉRANT QUE l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales (ci-après « LCM ») permet à toute municipalité locale d'entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire, sur requête d'une majorité des propriétaires riverains. La Municipalité n'a cependant aucune obligation à cet égard.

CONSIDÉRANT QUE la loi ne prévoit pas de procédure particulière pour décréter l'entretien de tels chemins. De façon à pouvoir faire connaître à la population les conditions suivant lesquelles le conseil est disposé à analyser les requêtes des citoyens dans le contexte de l'article 70 de la LCM, le Conseil a choisi d'adopter la présente politique afin de clarifier ses intentions à cet égard.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire ainsi offrir aux propriétaires d'immeuble situé sur un chemin privé ouvert au public, la possibilité d'obtenir un support municipal pour le partage équitable des coûts reliés à l'entretien dudit chemin;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire cependant établir les conditions applicables à cette aide municipale;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule de la présente politique en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

ARTICLE 2 OBJET

La présente politique a pour objet de déterminer les conditions relatives au support municipal pour le partage équitable des coûts reliés à l'entretien des chemins privés ouverts au public. Elle détermine également les modalités de paiement par les propriétaires concernés.

Les principaux objectifs de la présente politique sont de :

- Favoriser une prise de décision éclairée, suivant des règles et procédures établies;
- Éviter toute ambiguïté quant au partage des coûts reliés à l'entretien;
- Favoriser l'équité pour le partage des coûts reliés à l'entretien des chemins privés ouverts au public;
- Faciliter la collecte des contributions de tous les propriétaires concernés.

ARTICLE 3 DISCRÉTION DU CONSEIL

Le Conseil n'a pas l'obligation d'assumer une responsabilité relative au support municipal pour le partage équitable des coûts reliés à l'entretien des chemins privés ouverts au public, et ce, même si une majorité de propriétaires le réclament. Le Conseil peut, notamment, mettre fin en tout temps à un contrat d'entretien estival ou hivernal, et ce, même si une telle requête a déjà été acceptée antérieurement.

ARTICLE 4 REQUÊTE

La Municipalité joint comme « Annexe A » un modèle de requête écrite satisfaisant aux conditions prévues dans la présente politique. Les requérants doivent également joindre une soumission de l'entrepreneur proposé.

La requête doit être appuyée et signée par au moins 50 % des propriétaires dont leur terrain est adjacent au chemin privé.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

La requête déposée conformément à l'article 70 de la LCM doit inclure la désignation de deux représentants des requérants avec leurs noms, adresses et coordonnées dans le but d'assurer un intermédiaire officiel entre ceux-ci et la Municipalité. Ces représentants seront notamment en charge de recevoir les plaintes, le cas échéant, des citoyens bénéficiant du service, de gérer celles-ci et de référer ces plaintes à la Municipalité, lorsqu'elles seront jugées recevables eu égard aux obligations contractuelles de l'entrepreneur retenu.

Les personnes physiques ou morales qui sont propriétaires de plusieurs lots adjacents au chemin privé sont considérées comme un seul propriétaire et n'ont droit qu'à une seule signature.

Si les requérants ne sont pas propriétaires du chemin privé, ils doivent obtenir l'autorisation du propriétaire en titre et la présenter avec leur requête.

Si le propriétaire du chemin est inconnu ou introuvable, la Municipalité considère alors que l'autorisation est présumée.

ARTICLE 5 PROCESSUS DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE PAR LE CONSEIL

De façon à assurer le traitement efficace des demandes, le Conseil établit le processus suivant pour le dépôt et l'analyse des demandes :

- Les requêtes écrites pour l'entretien hivernal (incluant la soumission de l'entrepreneur proposé) doivent parvenir au conseil municipal au plus tard le 15 septembre de l'année de renouvellement, et ce, dûment complétée;

- Les requêtes écrites pour l'entretien estival (incluant la soumission de l'entrepreneur proposé) doivent parvenir au conseil municipal au plus tard le 15 avril de l'année de renouvellement, et ce, dûment complétée.

- Pour un entretien hivernal, la décision du conseil municipal sera transmise aux requérants après la séance ordinaire du conseil municipal du mois d'octobre.

- Pour un entretien estival, la décision du conseil municipal sera transmise aux requérants après la séance ordinaire du conseil municipal du mois de mai.

ARTICLE 6 PERCEPTION ET TAXATION

Toute somme payée par la Municipalité suite à son acceptation d'entretien d'un chemin privé selon la présente politique, est assimilée à une taxe spéciale et les coûts, additionnés des frais d'administration de 15 %, sont répartis comme suit :

- Entretien hivernal : les unités d'évaluation résidentielles comprenant un terrain et une bâtisse doivent supporter 100 % du coût annuel de l'entretien;

- Entretien estival : les unités d'évaluation résidentielles (terrain et bâtisse) doivent supporter 75 % du coût annuel de l'entretien et les unités d'évaluation composées d'un terrain exclusivement doivent supporter 25 % de ce coût.

ARTICLE 7 REQUÊTE – RENOUVELLEMENT

Les requêtes acceptées par le conseil municipal demeurent en vigueur et se renouvellent aux trois ans seulement.

Toutefois, une période de transition suite à l'adoption de la présente politique pourrait permettre des termes plus courts (un an ou deux) afin d'arrimer différents contrats.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ARTICLE 8 DESCRIPTION DES TRAVAUX

SERVICE D'ENTRETIEN HIVERNAL

Le service d'entretien hivernal peut consister au déneigement du chemin (la neige étant poussée sur les accotements ou sur les terrains privés), au sablage et au déglaçage, le tout selon les règles de l'art en la matière et tel que plus amplement défini dans la résolution acceptant l'entretien du chemin.

SERVICE D'ENTRETIEN ESTIVAL

Le service d'entretien estival peut comprendre tous travaux connexes à l'entretien du chemin comprenant notamment, mais non limitativement : le passage d'une niveleuse selon une fréquence suffisante pour maintenir la chaussée dans un état carrossable et le rechargement du chemin avec une quantité suffisante de matériel de chargement.

ARTICLE 9 TRAVAUX À LA CHARGE DU PROPRIÉTAIRE

Les travaux inhérents à l'amélioration et au maintien en bon état de l'infrastructure du chemin demeurent à la charge des propriétaires ou de tout autre responsable de ce chemin, selon toute entente ou contrat conclu entre eux, la Municipalité n'entendant pas assumer une quelconque responsabilité à cet égard. Ces travaux sont susceptibles de comprendre, notamment :

- Toute signalisation routière conforme au code de sécurité routière en vigueur;
- Tout ouvrage de terrassement ou de revêtement mécanisé de la chaussée;
- Tout remplacement ou construction de ponceaux;
- Tout ouvrage destiné à améliorer la sécurité des usagers de la route, tel que l'ajout de glissières de sécurité et le marquage de la chaussée;
- Tout ouvrage de protection de la route tel que le remplacement ou la construction des bordures, accotements ou murs de soutènement;
- Tout ouvrage de drainage tel que le creusage et le reprofilage des fossés;
- Tous les frais de génie-conseil requis pour effectuer les travaux à la charge du propriétaire;
- Tous travaux requis par la Municipalité pour permettre un entretien sécuritaire.

ARTICLE 10 RESPONSABILITÉ

La Municipalité ne peut être tenue responsable du préjudice causé par la faute de l'entrepreneur à qui le contrat est attribué que ce soit dans le cadre ou à l'occasion des travaux réalisés sur le chemin privé.

Les personnes désignées ou les propriétaires doivent adresser leurs demandes et plaintes directement à l'entrepreneur.

ARTICLE 11 ANNEXE « A »

L'annexe « A » fait partie intégrante de la présente politique et ne peut en être dissociée.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ANNEXE « A »
REQUÊTE ÉCRITE D'ENTRETIEN (ESTIVAL ET/OU HIVERNAL)
PROVENANT D'UNE MAJORITÉ DE PROPRIÉTAIRES RIVERAINS D'UN CHEMIN PRIVÉ

Nom du chemin privé :	
Entrepreneur proposé pour les travaux :	
Type d'entretien :	Estival
	Hivernal
Date de renouvellement :	

REPRÉSENTANTS DES REQUÉRANTS	
Représentant principal	Représentant substitut
Prénom :	Prénom :
Nom :	Nom :
Téléphone :	Téléphone :
Courriel :	Courriel :
Adresse :	Adresse :
Signature :	Signature :

Nous, propriétaires riverains du chemin ci-haut mentionné, situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha, demandons à la Municipalité de retenir les services de l'entrepreneur ci-haut proposé pour l'entretien _____ du chemin et ce, en fonction des paramètres et conditions prévues à la politique relative à l'entretien de certains chemins privés ouverts au public.

Les travaux auront été au préalable identifiés et négociés avec l'entrepreneur via les représentants des requérants. Pour que le traitement de la requête soit entrepris par la Municipalité, la majorité des propriétaires riverains (un propriétaire possédant plusieurs lots à droit à une seule signature) doit signer et retourner la demande à la Municipalité avant le 15 septembre de l'année de renouvellement pour un entretien hivernal et le 15 avril de l'année de renouvellement pour un entretien estival.

Nous reconnaissons que la municipalité pourra, à sa discrétion, imposer une taxe spéciale en cours ou en fin d'année couvrant tout ou partie du coût des travaux d'entretien exécutés, plus un frais d'administration de 15 %.

Nous reconnaissons que les représentants que nous avons désignés seront responsables de la réception des plaintes. Les plaintes jugées recevables seront par la suite communiquées à la Municipalité.

Nous sommes conscients que le propriétaire du chemin a accepté par écrit que la Municipalité procède à l'entretien du chemin privé visé, conformément à la Politique relative à l'entretien de certains chemins privés ouverts au public et au contrat à intervenir avec l'entrepreneur.

Signé le _____ du mois de _____ de l'année _____ à Saint–Jean–de–Matha.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

NOM	NO DE LOT OU ADRESSE	SIGNATURE

Retourner ce formulaire à l'attention de la Direction générale de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha.
Par courriel : info@matha.ca
Par courrier postal : 65, rue Lessard, Saint-Jean-de-Matha, Québec J0K 2S0
En personne selon les heures d'ouverture de la mairie.